



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 49831

Texte de la question

M. Guy Teissier * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des débitants de tabac dans les départements frontaliers et sur la nécessité d'harmoniser au niveau européen les taxes appliquées au tabac. Bien que les mesures négociées avec le Gouvernement, en particulier le « contrat d'avenir des buralistes », constituent une base de dialogue intéressante, l'effondrement du marché dans les régions frontalières est source de vives inquiétudes. Le développement, sans précédent, des ventes transfrontalières et de la contrebande perturbe en effet fortement le réseau des buralistes français. D'importantes différences existent au sein de l'Union européenne en matière de fiscalité du tabac, ce qui a pour conséquence de favoriser les ventes transfrontalières et la contrebande, privant ainsi l'État de ressources fiscales et contredisant les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de lutte contre les marchés parallèles et le tabagisme. Il lui demande en conséquence si des dispositions limitant le transport du tabac par les particuliers pourraient être mises en oeuvre, et si de nouvelles mesures d'aides aux débitants de tabac en zone frontalière sont à l'étude. Il lui demande également quelles démarches il compte engager afin de parvenir à une harmonisation de la fiscalité sur les produits du tabac au niveau européen dans le but de faire diminuer les approvisionnements frauduleux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débitants. La première, la remise compensatoire, concerne les débitants dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débits dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débitants qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débitants ne représentent que 27 % du nombre total de débitants. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débitants sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,3 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le

droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49831

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8256

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 791